

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA LIBERTE A BRON - PHASE N°1

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE DE LYON, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par son président en exercice Monsieur Bruno BERNARD, lui-même représenté par Béatrice VESSILLER agissant en application de l'arrêté 2024-05-02-R-0332 en date du 2 mai 2024 et autorisé par la délibération XXXX du Conseil de la Métropole du XXXX 2025.

Ci-après dénommée la METROPOLE DE LYON ou Maître d'ouvrage unique

D'une part,

ET :

La VILLE DE BRON, sise Place de Weingarten, CS n°30012, 69671 BRON cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérémie BREAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2024.

Ci-après dénommée la VILLE DE BRON ou la Ville

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTEXTE DU PROJET

La place de la Liberté est un espace de 20 000 m² situé en plein cœur de Bron. Cette place aujourd'hui très minérale accueille le marché les lundis et vendredis et constitue un espace de stationnement d'environ 400 places en dehors des jours de marchés.

Les réflexions autour de la requalification de la place de la Liberté ont été initiées pour offrir aux brondillants un espace à vivre plus agréable, plus frais et plus accueillant.

Le diagnostic a fait ressortir les éléments suivants :

- une place peu animée en dehors du marché, et avec un usage principalement de stationnement créant un espace minéral en surchauffe l'été,
- une place enclavée, avec de nombreuses barrières visuelles et physiques, entourées d'arrière de bâtiments et de jardins,
- une place calme avec une trame arborée importante à valoriser,
- un espace disponible à fort potentiel en centre-ville, situé entre deux pôles d'activité importants sur les avenues Camille Rousset et Franklin Roosevelt, permettant d'imaginer de nouveaux usages ainsi qu'une amélioration du cadre de vie,

Le projet doit répondre aux objectifs suivants :

- conforter l'attractivité du centre-ville et connecter les avenues Franklin Roosevelt et Camille Rousset,
- développer un cadre de vie paysager au cœur de Bron en proposant des espaces végétalisés, des usages de loisirs et de repos,
- offrir un espace public accueillant pour tous, permettant de favoriser l'activité physique et les liens sociaux,
- désimpermeabiliser les sols et lutter contre les îlots de chaleur.

Une première phase de travaux doit démarrer début 2025 et consistera à :

- aménager un mail piéton végétalisé entre l'avenue Camille Rousset et l'avenue Franklin Roosevelt. Cet aménagement inclut la création d'un escalier permettant de relier la place de la Liberté et la Place de Weingarten
- Reprendre l'accroche entre la Place de la Liberté et l'avenue de Verdun, pour adapter les entrées / sorties du parking à la création du mail piéton et améliorer le confort des piétons.

La METROPOLE DE LYON et la VILLE DE BRON ont décidé de programmer la réalisation d'infrastructures publiques améliorant le cadre de vie.

MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La **METROPOLE DE LYON**, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers et des places publiques ;
- La **VILLE DE BRON**, au titre de ses compétences en matière d'espaces verts, d'éclairage public et de vidéosurveillance, de mobilier de compétence communale.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la METROPOLE DE LYON, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique pour cette opération.

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier à la METROPOLE DE LYON la réalisation de travaux d'espaces verts, d'éclairage public, de vidéosurveillance, d'arrosage et d'implantation de mobilier dans le cadre de la requalification de la Place de la Liberté à Bron.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser la phase n°1 du réaménagement de la Place de la Liberté à Bron.

Les travaux relevant de la compétence de la METROPOLE DE LYON comprennent :

- les aménagements de voirie et d'espace public,
- les plantations d'alignement, y compris le terrassement de l'ensemble des fosses à planter et l'apport de terre végétale,
- le mobilier urbain et les corbeilles,
- le remplacement du poteau incendie (hors marché de travaux de l'opération Place)
- La gestion des eaux pluviales (hors zone futurs commerces qui devrait être autonome)
- la signalisation verticale et horizontale.

Les travaux relevant de la compétence de la VILLE DE BRON comprennent :

- les espaces verts comprenant :
 - les terrassements et l'apport et la mise en œuvre de terre végétale dans l'ensemble des massifs à planter, lorsque qu'il n'y a pas d'arbres
 - la fourniture et la pose de protections pérennes (bois ou lisses métalliques) des espaces plantés,
 - l'installation du réseau principal d'arrosage comprenant les bouches d'arrosage et les compteurs, ou le dispositif d'arrosage automatique le cas échéant et le réseau principal d'alimentation
- le génie civil de l'éclairage public et de la vidéosurveillance

Cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne porte pas sur les travaux suivants, la ville de BRON en gardant une la maîtrise d'ouvrage directe :

- Dépose/repose des bornes foraines
- Dépose/repose des recharges électriques
- les études, le génie électrique, la fourniture et la pose de l'éclairage public y compris la dépose des mâts existants
- les études, le génie électrique, la fourniture et la pose du matériel de vidéosurveillance
- les études, le génie électrique, la fourniture et la pose de l'arrosage goutte à goutte depuis les regards principaux d'arrosage
- la fourniture et la plantation des végétaux hors arbres d'alignement et leurs entretiens
- la fourniture et la pose de dispositifs de protection temporaire des végétaux, non fondés ni maçonnés de type ganivelles
- La dépose/repose des porte drapeaux
- la signalisation communale verticale existante
- les travaux préparatoires relatifs aux espaces verts communaux du type dépose de clôture existante

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE DE L’OPERATION

La maîtrise d’ouvrage unique de l’opération est confiée à la METROPOLE DE LYON selon les principes déclinés à l’article 1.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la METROPOLE DE LYON comme maître d’ouvrage unique de l’opération s’entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d’ouvrage de la VILLE DE BRON.

À ce titre, la METROPOLE DE LYON exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d’ouvrage de l’opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l’exercice de la mission de maîtrise d’ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l’égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s’adjoindre le concours d’un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d’ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la VILLE DE BRON, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la VILLE DE BRON, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu’une fois que les délibérations l’ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l’article 12 et perception du solde de la participation financière de la VILLE DE BRON.

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D’OUVRAGE UNIQUE

Le maître d’ouvrage unique arrête le **programme d’ensemble et l’enveloppe financière prévisionnelle** qui distingue la part de chacune des parties.

L’enveloppe financière prévisionnelle comprend l’ensemble des coûts directs et indirects de l’opération : assurances, charges de la maîtrise d’ouvrage unique.

La METROPOLE DE LYON choisira le processus de réalisation de l’opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d’œuvre, des entreprises et des prestataires.

Le maître d’ouvrage unique pourra proposer à la VILLE DE BRON, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera la VILLE DE BRON par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la VILLE DE BRON sera subordonnée à son accord préalable. Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 10% de l'enveloppe prévisionnelle de la VILLE DE BRON telle que prévue à l'article 6, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la VILLE DE BRON. La VILLE DE BRON disposera d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la VILLE DE BRON est réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 10%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 3 du présent article.

La METROPOLE DE LYON déposera, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la METROPOLE DE LYON agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, mettra en œuvre les cadres d'achats nécessaires à la réalisation des travaux et suivra leur exécution administrative, technique et financière.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui être remis et inscrira à son budget les crédits nécessaires. La répartition des ouvrages entre les parties et la répartition des coûts correspondants pourront être précisées par avenant à la présente convention, étant entendu que les charges d'entretien des ouvrages n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage unique aux études et travaux a été estimée à **1 329 536,5 € HT soit 1 595 444 € TTC (valeur août 2024)**.

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération est la suivante (date de valeur mai 2024) :

La METROPOLE DE LYON prend en charge la somme prévisionnelle de 1 415 815 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage ;
- La quote-part de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé ;
- Les travaux relevant de sa compétence et visés à l'article 1

La VILLE DE BRON prend en charge la somme prévisionnelle de 179 629 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage ;
- La quote-part de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Les travaux relevant de sa compétence et visés à l'article 1, détaillés comme suit (montants estimatifs) :

	Travaux réalisés par la Métropole pour le compte de la ville de Bron dans le cadre de la présente CTMO	
	HT	TTC
Terrassements et travaux préparatoires	36 780,0 €	44 136,0 €
Structures et revêtements	0,0 €	0,0 €
Réseaux (arrosage, éclairage, vidéosurveillance)	31 722,7 €	38 067,2 €
Mobilier urbain	51 250,0 €	61 500,0 €
Total travaux	119 752,7 €	143 703,2 €

- La quote-part de provisions pour révisions et aléas ;

Pour ce qui concerne les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, ils sont évalués sur la base de l'application d'un taux de 15% sur le montant réel des travaux réalisés. Ils correspondent aux frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage notamment pour les frais d'études préalables, de diagnostics, publicité, CSPS ;

Pour ce qui concerne la provision pour révisions et aléas, elle est évaluée sur la base de l'application d'un taux de 10% sur le montant estimé des travaux.

La participation définitive de la VILLE DE BRON sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, et des frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage réalisés pour son compte, calculés selon les principes exposés ci-avant, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le coût réel des ouvrages destinés à la VILLE DE BRON est supérieur ou égal à 10% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes de la VILLE DE BRON et de la METROPOLE DE LYON.

ARTICLE 7 – ASSOCIATION DE LA VILLE DE BRON AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

7-1 Avis sur le programme

La METROPOLE DE LYON sollicite l'avis de la VILLE DE BRON sur le programme qui sera joint au dossier de consultation du maître d'œuvre préalablement au lancement de la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre. À défaut de réponse dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande, l'avis de la VILLE DE BRON sera réputé favorable.

La METROPOLE DE LYON tiendra informée la VILLE DE BRON du choix du concepteur.

7-2 Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants désignés du maître d'ouvrage unique et de la VILLE DE BRON sera constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le

pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.

La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail sera sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.

Ce groupe préparera les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La VILLE DE BRON disposera d'un délai de 3 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

7-3 Avis sur les études

La METROPOLE DE LYON associe la VILLE DE BRON aux études préalables et de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable de la VILLE DE BRON sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

La VILLE DE BRON dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer la METROPOLE DE LYON de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la Commune est réputé favorable.

7-4 Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la VILLE DE BRON une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La VILLE DE BRON désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

7-5 Accès au chantier

La VILLE DE BRON désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées, sur leur demande, à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec la VILLE DE BRON, la METROPOLE DE LYON aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera la VILLE DE BRON des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage

unique.

9-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

La VILLE DE BRON sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la VILLE DE BRON sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La METROPOLE DE LYON soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la VILLE DE BRON, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

9-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la VILLE DE BRON, la METROPOLE DE LYON décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La METROPOLE DE LYON mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la VILLE DE BRON dans les meilleurs délais.

La décision de la METROPOLE DE LYON emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la VILLE DE BRON.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la VILLE DE BRON a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la VILLE DE BRON.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la METROPOLE DE LYON s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la VILLE DE BRON dans un délai de trois mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception,
- les plans d'ensemble,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),

- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)
- les plans géo-localisés des réseaux de classe A réalisés pour le compte de la commune, respectant la charte graphique et la structure des fichiers shape nécessaire à la mise à jour du SIG de la Commune,

ARTICLE 11 – SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la VILLE DE BRON est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la METROPOLE DE LYON relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. La METROPOLE DE LYON demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge de la METROPOLE DE LYON.

À cette fin, la VILLE DE BRON s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la METROPOLE DE LYON avec les locateurs d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 10, sauf cas décrits à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière de la VILLE DE BRON, qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

ARTICLE 13 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Études en cours
- Début des travaux : avril 2025
- Livraison : mars 2026

ARTICLE 14 – CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition entre la Métropole et la VILLE DE BRON ;
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 15 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

15-1 Échéancier prévisionnel de règlement de la VILLE DE BRON

La Ville de BRON procédera aux versements de sa contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements des tranches opérationnelles du projet :

- **50 %** de la participation financière de la ville à la date début des travaux ;
- le solde en 2026, soit **50 %** de la participation financière de la ville à la réception définitive des travaux et à la remise du dossier technique complet visé à l'article 10.

15-2 Justificatifs et décompte périodique

Pour le premier versement, la copie de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Pour le solde, sur présentation des PV de réception des travaux ou PV de levée des réserves le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier de la METROPOLE DE LYON.

La METROPOLE DE LYON est uniquement responsable des travaux finalisation des plantations, pour une durée de deux ans à compter de la date de livraison pour :

- les végétaux entourant le dallage opus
- les arbres plantés dans le cadre du projet.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes. Le RIB de la Métropole est joint en annexe.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

N°1 - RIB Métropole de Lyon

N°2 - Tableau de répartition des coûts Métropole de Lyon / Ville de Bron

ARTICLE 18 – CONTACTS

	Domaine Technique	Domaine Administratif et comptable
Pour la Métropole de Lyon	Nadège ADONETH Cheffe de projet Tél : 04 28 67 57 62 Mail : nadoneth@grandlyon.com	Administratif : Emeline Chevret Tel : 04 78 63 48 21 conventions-DUM@grandlyon.com Comptable : Nom : Elodie DI ROLLO Tél : 04 78 63 46 36 Mail : ediroлло@grandlyon.com
Pour la ville de Bron	Allonsius Anne Directrice de l'Environnement et du Cadre de Vie - Ville de Bron Tel : 04 72 36 14 14 Mail : anne.allonsius@ville-bron.fr	Lounis Chahinèse Responsable Pôle Comptabilité - Direction Générale des Services Techniques - Ville de Bron Tel : 04 72 36 14 14 Mail : chahinese.lounis@ville-bron.fr

Fait en deux exemplaires originaux.

À Lyon le,

Pour la Métropole de Lyon	Pour la Ville de Bron
Le Président	Le Maire

ANNEXE 1 - RIB Métropole de Lyon



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE LYON MUNICIPALE ET METROPOLE DE LYON
22, RUE BELLECORDERIE
CS 90179 - 69292 LYON CEDEX 02
Mél : t069019@dgfip.finances.gouv.fr

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE BANQUE DE FRANCE			
TITULAIRE	TRESORERIE LYON MUNICIPALE ET METROPOLE LYON		
DOMICILIATION	BDF DE LYON		
CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30001	00497	C690 0000000	05
IBAN	FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005		
BIC ASSOCIE	BDFEFRPPCCT		

APE 8411 Z

ANNEXE 2 - Estimatif de la répartition des coûts

Synthèse de la répartition

		CTMO		
		Métropole de Lyon	Ville de Bron	
	Budget total opération TTC	Montant TTC	Clé de répartition	Participation Ville €TTC
Etudes - Maîtrise d'ouvrage	102 108,4 €	92 049,2 €	7% coût réel travaux	10 059,2 €
Maîtrise d'Oeuvre	89 344,9 €	77 848,6 €	8% coût réel travaux	11 496,3 €
Travaux	1 276 355,3 €	1 132 652,0 €	Coût réel travaux	143 703,2 €
Provisions révisions de prix et aléas	127 635,0 €	113 264,7 €	10% coût réel travaux	14 370,3 €
Total	1 595 443,6 €	1 415 814,5 €		179 629,0 €

Répartition détaillée

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 069-216900290-20250214-20250213DEL11-DE

	CTMO				
	Travaux réalisés par la Métropole pour le compte de la ville de Bron		Travaux à la charge de la Métropole		Total montant travaux - CTMO
	HT	TTC	HT	TTC	TTC
Terrassements et travaux préparatoires	36 780,0 €	44 136,0 €	342 110,9 €	410 533,1 €	454 669,1 €
Structures et revêtements	0,0 €	0,0 €	336 436,6 €	403 724,0 €	403 724,0 €
Réseaux	31 722,7 €	38 067,2 €	89 130,0 €	106 956,0 €	145 023,2 €
Mobilier urbain	51 250,0 €	61 500,0 €	77 923,2 €	93 507,8 €	155 007,8 €
Maçonnerie			80 680,0 €	96 816,0 €	96 816,0 €
Aménagement paysagers					
Plantation d'arbres et cépées			17 596,0 €	21 115,2 €	21 115,2 €
Total travaux	119 752,7 €	143 703,2 €	943 876,7 €	1 132 652,0 €	1 276 355,3 €
+ 15% MOE MOA	17 962,9 €	21 555,5 €	141 581,5 €	169 897,8 €	191 453,3 €
+10% PRI + révisions	11 975,3 €	14 370,3 €	94 387,7 €	113 264,7 €	127 635 €
TOTAL	149 690,9 €	179 629	1 179 845,9 €	1 415 815,1 €	1 595 443,6 €